

Arrêt

n° 60 112 du 21 avril 2011
dans l'affaire **X** / I

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique albanaise, originaire du village de Dobrosh, municipalité de Gjakovë, Kosovo. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

De votre naissance à la guerre frappant le Kosovo en 1999, vous résidez dans le village de Dobrosh. Jusqu'à ce que, aux alentours du 27 avril 1999, parallèlement aux bombardements de l'OTAN au

Kosovo, vous et vos parents preniez la fuite en direction de Durrës (Etat d'Albanie) afin de vous y réfugier pour une durée de 2 mois.

Lorsque vous retournez au Kosovo, vous et vos parents retournez vous établir à Dobrosh. Rapidement, un dénommé [H.H.] fait envoyer des individus appartenant à l'UCK (Ushtria Çlirimtare e Kosovës/Armée de Libération du Kosovo) à votre domicile afin de faire tuer votre père. Selon vos déclarations, votre père est accusé par [H.H.] d'être un espion et d'avoir collaboré avec le régime serbe. Dès lors, vous et votre famille partez vous installer à Devë, chez une de vos tantes maternelles.

En 2003/2004, votre père constate, dans un livre publié par un dénommé [M.C.], qu'il est accusé par [H.H.] d'avoir collaboré avec le régime serbe durant le conflit et présenté comme étant le « parrain du sanguinaire CAMOVIQ ». Mécontent de cette situation, votre père introduit une plainte à l'encontre de [H.H.] en date du 12 mai 2004, l'accusant d'avoir commis le délit pénal de calomnie en le citant de la sorte dans le livre en question. Suite à quoi, vous expliquez avoir été traité d'espion en pleine rue par des inconnus en 2003/2004.

Le 9 mars 2007, constatant que l'inculpé [H.H.] a commis le délit pénal de calomnie en 2003 et que le demandeur (votre père) a déposé sa plainte privée à l'encontre de [H.H.] en date du 12 mai 2004, le Tribunal Communal de Gjakovë rend une décision mettant fin à la procédure pénale engagée par votre père à l'encontre de [HH.] pour cause de prescription absolue de la poursuite pénale en question (le délai étant dépassé de 2 ans, 9 mois et 27 jours). Le 03 décembre 2007, votre père reçoit du tribunal communal de Gjakovë un document stipulant que vous vous trouvez dans l'obligation de payer des frais administratifs (pour avoir introduit une plainte) s'élevant à 52 euros.

Depuis ces événements, vous espérez que la communauté Albanaise fasse quelque chose de bien pour le Kosovo mais rien ne se passe. Par ailleurs, des individus appartenant à l'AKSH (Armata Kombetare Shqiptare/Armée Nationale Albanaise) seraient déjà venus dans votre village dans l'espoir de vous y trouver. Toutefois, des gens du village leur auraient dit que votre père n'était pas là. Selon vous, depuis la fin de la guerre, l'UCK (devenue l'AKSH) est constamment à la recherche d'espion/traîtres de la nation et n'hésite pas à les exécuter s'il le faut. Dès lors, craignant d'être tué par des membres de l'AKSH, sans que n'ayez été une seule fois victime de la moindre atteinte à votre intégrité physique (et sur les conseils de votre père), vous avez décidé de prendre la fuite du Kosovo.

Le 27 mars 2008, vous partez de Gjakovë en direction de la Belgique. Le 07 mars 2008, vous arrivez en Belgique. Le 11 mars 2008, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité. En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. L'acte de naissance que vous produisez a été délivré par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK n'a cependant jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, né à Dobrosh au Kosovo, et donc originaire du Kosovo. De plus, vous déclarez eu votre résidence habituelle au Kosovo de votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique (p. 2 du rapport de votre audition du 16 décembre au Commissariat Général).

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel qu vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, relevons tout d'abord que, si vous déclarez avoir entendu des inconnus vous traiter d'espion et vous menacer de mort en pleine rue (en 2003/2004), ajoutant que vous viviez en permanence en catimini depuis les différents ennuis que vous avez rencontrés au Kosovo et constituant le fondement de votre demande d'asile, vous déclarez explicitement n'avoir jamais été victime de la moindre atteinte à votre intégrité physique et/ou agression lorsque vous viviez au Kosovo. Par ailleurs, invité à exposer le dernier événement en date vous ayant décidé à partir du Kosovo, vous déclarez très clairement que rien de particulier ne s'est produit ces derniers temps, précisant toutefois que votre père est recherché, que vous viviez en catimini en permanence et que cette situation ne pouvait plus durer. Après quoi, vous ajoutez sans aucune ambiguïté que ni vous, ni votre père n'avez jamais rencontré ne serait-ce qu'un individu appartenant à l'AKSH. Convié alors à préciser si la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne repose que sur des rumeurs, vous répondez par l'affirmative, précisant que des gens sont tués, n'avançant d'avantage d'explications (p. 10 et p. 14 du rapport de votre audition du 16 décembre au Commissariat Général). Dans ces circonstances, l'analyse approfondie de vos déclarations laisse apparaître que, si vous déposez différents éléments tendant à prouver qu'une procédure judiciaire a opposé votre père à [H.H.] entre 2004 et 2007, rien dans vos déclarations et/ou votre dossier administratif ne permet d'affirmer que vous et/ou votre famille êtes l'objet de menaces de la part de l'AKSH. De même, rien dans vos déclarations et/ou votre dossier administratif ne permet d'affirmer que vous et/ou votre famille avez été l'objet d'un préjudice quelconque nécessitant l'octroi du statut de réfugiés ou de la protection subsidiaire et ce, que ce soit suite à la procédure judiciaire ayant opposé votre père à [H.H.] ou pour toute autre raison.

Pour poursuivre, relevons également que, si vous invoquez une crainte vis-à-vis de l'AKSH à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez très clairement ne pas avoir tenté de vous adresser à une quelconque association, organisation et/ou autorité basée au Kosovo afin de trouver une solution face aux ennuis vous opposant à ce groupe avant de fuir le pays et d'introduire une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (p. 11 du rapport de votre audition du 16 décembre au Commissariat Général). Confronté à ce constat, vous expliquez que votre père a demandé de l'aide auprès du Tribunal Communal de Gjakovë (comme la police l'avait invité à le faire), démarche s'étant soldée par le paiement (par votre père) d'une somme de 52 euros au tribunal en question (p. 11 et pp. 15-16 du rapport de votre audition du 16 décembre au Commissariat Général). Toutefois, relevons que, selon les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ces 52 euros équivalent au montant nécessaire à la prise en charge des frais administratif relatifs à la procédure judiciaire engagée par votre père à l'encontre de [H.H.], et non pas à l'encontre de l'AKSH. Par ailleurs, ajoutons que vous déclarez ne même pas avoir cherché à vous renseigner sur la position adoptée par les autorités kosovares vis à vis de l'AKSH. Vous expliquant sur ce point, vous déclarez à nouveau que votre père a demandé de l'aide à la police mais que sa demande a été refusée (p. 15 du rapport de votre audition du 16 décembre au Commissariat Général). Toutefois, relevons que vous ne déposez aucun élément de preuve attestant de l'exercice, par l'AKSH, d'une persécution à votre encontre. De même, vous ne déposez aucun élément de preuve attestant le déport, par votre père, d'une plainte à l'encontre de l'AKSH. En effet, aucun des documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne fait allusion à l'AKSH.

Enfin, ajoutons que vous déclarez très clairement ne pas avoir tenté de vous adresser à une éventuelle autre autorité (que le tribunal communal de Gjakovë et la police kosovare) afin de tenter de trouver une solution face aux problèmes que vous rencontrez avec l'AKSH. Or, en cas de problème avec les institutions publiques au Kosovo et de manque de confiance vis-à-vis des autorités présentes sur place, vous avez la possibilité de vous adresser à l'« Ombudsperson Institution in Kosovo », organisation indépendante mandatée pour enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme et/ou d'abus de pouvoir par les institutions publiques au Kosovo (cf. documents versés au dossier administratif).

Dans ces circonstances, l'étude approfondie de vos déclarations laisse apparaître qu'aucun élément contenu dans votre dossier ne permet d'affirmer que vous avez épuisé l'ensemble des moyens

juridiques dont vous disposiez au Kosovo afin de parvenir à trouver une solution face au problème constituant le fondement de votre demande d'asile. D'autant que, selon les informations en notre possession (cf. documents versés au dossier administratif), l'AKSH est considérée comme une organisation terroriste depuis 2003 maintenant. Ainsi, l'organisation n'a pas le droit d'organiser ou de mettre sur pied des structures politiques et militaires, ou de faire de la publicité à l'aide d'insignes ou de drapeaux. De plus, différents membres de l'AKSH ainsi que des individus diffusant des messages pour l'organisation ont fait l'objet d'arrestations. Et, en 2007, des procureurs étrangers ainsi que le Bureau du procureur spécial du Kosovo ont déposé un acte d'accusation contre l'AKSH et ont enquêté sur l'aile politique du groupe. Conformément au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, l'Etat kosovare adopte donc des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et/ou les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers, de sorte que, a priori, il n'est pas permis d'affirmer que les autorités kosovares n'ont pas l'ambition d'améliorer le sort des individus se déclarant victimes d'une atteinte à leur intégrité physique pour les motifs que vous invoquez. Ainsi, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine et à rencontrer des problèmes du même type, rien n'indique que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités serbes. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. En effet, celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée dans votre cas.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

La reconnaissance de votre frère, [S.K.] (S.P : 4.845.962), comme réfugié n'ôte rien, non plus, aux constatations susmentionnées. En effet, même si vos demandes sont liées pour l'essentiel des faits jusqu'en 1999, il n'en diffère pas moins que celle introduite, il y a près de dix ans par monsieur[S.K.], reconnu réfugié en 2003 renvoie à un contexte géopolitique tout à fait différent en raison de la guerre. Votre demande a fait l'objet d'un examen individuel et a été analysé dans le contexte socio et géopolitique actuel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante prend un second moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui accorder la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, de « *renvoyer la cause au CGRA* ».

4. L'examen du recours

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *les faits pouvant être tenus pour établis et dans l'hypothèses où il ne pourrait être fait application de la Convention de Genève, encore le Conseil de céans devra t'il considérer qu'il existe dans le chef du requérant, de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Kosovo en raison des menaces dont il fait l'objet* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève et qu'il n'est pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir notamment que son frère aîné a été reconnu réfugié, qu'elle n'avait pas la possibilité de se procurer des preuves et que le bénéfice du doute doit lui être accordé. Le requérant rappelle que son père a introduit une plainte pour diffamation et que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte particulier qui est le sien. Elle cite un extrait d'un rapport de la Commission européenne.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait que son frère a été reconnu réfugié et que, ce faisant, elle a violé l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la

contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne que « *La reconnaissance de votre frère, [S.K.] (S.P : 0000000), comme réfugié n'ôte rien, non plus, aux constatations susmentionnées. En effet, même si vos demandes sont liées pour l'essentiel des faits jusqu'en 1999, il n'en diffère pas moins que celle introduite, il y a près de dix ans par monsieur [S.K.], reconnu réfugié en 2003 renvoie à un contexte géopolitique tout à fait différent en raison de la guerre. Votre demande a fait l'objet d'un examen individuel et a été analysé dans le contexte socio et géopolitique actuel.* ». Le Conseil ne peut dès lors souscrire à l'analyse de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas pris cet élément en considération. En outre, le Conseil n'aperçoit, en termes de requête, aucun argument qui soit de nature à contester l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant ne peut mentionner de manière précise les raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine et ne peut déterminer avec un minimum de précision ce qu'il craint en cas de retour au Kosovo. Il dit également avoir été agressé verbalement « en 2003-2004 » (rapport d'audition, page 10) et déclare craindre d'être tué par « des gens de l'AKSH » (rapport d'audition, page 13). Il affirme ensuite que sa crainte repose sur des rumeurs et expose que rien ne s'est passé depuis 2001 (rapport, page 14). A la lecture de ces déclarations, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il craint d'être persécuté au sens de l'article 1A de la Convention de Genève ou qu'il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi.

Le Conseil observe que les déclarations du requérant sont confuses et imprécises. Quant au bénéfice du doute que sollicite le requérant, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

De plus, le Conseil rappelle que si l'apport de preuve documentaire ne constitue pas une condition *sine qua non* pour se voir accorder une protection internationale, en l'absence de toute preuve, les déclarations du requérant constituent l'élément déterminant de sa demande de protection internationale.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Quant à l'extrait d'un rapport de la Commission européenne que cite la partie requérante, le Conseil observe que celui-ci a trait à la situation des Serbes et des Roms comme minorités ethniques, alors que le requérant dit être d'origine ethnique albanaise.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande de renvoi

Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET